



# STATUTS

## OISEAUX D'AGREMENT SUISSE

La fédération spéciale pour les amateurs et éleveurs d'oiseaux d'agrément

### I. Nom, for et but

#### Art. 1 Nom et for

- 1.1. La fédération spéciale pour les amateurs et éleveurs d'oiseaux d'agrément et la protection des espèces « **OISEAUX D'AGREMENT SUISSE** » est une association neutre au point de vue politique et confessionnel dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2. Le for légal est fixé par l'assemblée des délégués.

#### Art. 2 Buts et devoirs

L'association a pour but

- 2.1. Encourager et développer la garde et l'élevage des oiseaux selon les exigences des espèces et la protection des espèces.
- 2.2. Encourager et développer par un élevage dirigé la conservation de la diversité des espèces et des races.
- 2.3. Encourager la formation de jeunes éleveurs en ornithologie.
- 2.4. Combattre les machinations et les manigances dans l'élevage et la garde des oiseaux.
- 2.5. Représenter et sauvegarder les intérêts des membres dans l'application des points précédents et en toutes circonstances envers les autorités et le public.
- 2.6. OISEAUX D'AGREMENT SUISSE est membre de Petits Animaux Suisse. Elle peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts.
- 2.7. Elle peut participer, dans le cadre de ses compétences financières, à des actions en conformité avec les buts de l'association.

### II. Qualité de membre

#### A) Généralités

#### Art. 3 Catégories des membres

OISEAUX D'AGREMENT SUISSE est composé de membres collectifs et individuels

- 3.1. Membres collectifs
  - Les divisions « Elevage d'Oiseaux » des associations cantonales et leur sections.
  - Les associations spéciales composées de sections d'éleveurs d'oiseaux.
  - Les clubs spécialisés qui ont pour but de promouvoir l'élevage d'une espèce ou d'une race distincte.
  - L'Association Suisse des Juges-experts d'oiseaux (ASJ)
- 3.2. Membres individuels
  - Les membres d'honneur
  - Les rédacteurs de la rubrique élevage et garde des oiseaux de l'organe de publication officiel

**Art. 4 Membres des divisions élevage d'oiseaux des associations cantonales, des associations spéciales et des clubs spécialisés**

- 4.1. Les sections des divisions élevage d'oiseaux sont organisées en associations cantonales ou spéciales.
- 4.2. Les membres de clubs spécialisés sont des personnes qui sont déjà membres d'une section en association cantonale ou spéciale.
- 4.3. Les statuts des divisions élevages d'oiseaux, des associations cantonales ou spéciales, ainsi que des clubs spécialisés, sont à soumettre pour acceptation au comité d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE. Ils doivent contenir des descriptions claires en ce qui concerne l'adhésion de la section et de ses membres.

**Art. 5 Membres d'honneur**

- 5.1. Les personnes qui se sont tout particulièrement dévoués pour OISEAUX D'AGREMENT SUISSE peuvent, sur proposition du comité ou de l'assemblée des délégués, être nommées membres d'honneur.
- 5.2. Les membres d'honneur ont l'entrée libre à toutes les expositions organisées par les membres d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE, pour autant qu'ils peuvent prouver leur qualité.

**Art. 6 Administration et recensement des membres**

- 6.1. OISEAUX D'AGREMENT SUISSE utilise un traitement électronique des données pour l'administration et le recensement de ses membres. La base est la statistique des membres de Petits Animaux Suisse.
- 6.2. L'accès aux données et leur protection sont régis selon le règlement de Petits Animaux Suisse.

**B) Acquisition de la qualité de membre**

**Art. 7 Demande d'admission**

- 7.1. La demande d'admission est à adresser par écrit au comité d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE. Celui-ci, sous réserve d'une objection selon les dispositions ci-après, décide quant à l'admission définitive. Les statuts et le procès-verbal de l'assemblée constituante doivent être jointes à la demande.
- 7.2. Si le comité recommande l'admission d'un membre, la demande d'admission doit être publiée dans l'organe de publication officiel d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE, avec notification d'un délai de trente jours après la publication, pendant lequel les oppositions pourront se faire. Tout opposition est à adresser au président.
- 7.3. Lorsqu'il y a une opposition, l'assemblée des déléguées décide en dernier ressort.
- 7.4. Le comité et l'assemblée des délégués peuvent, sans justification, refuser une demande d'adhésion.

**Art. 8 Acceptation des statuts**

- 8.1. Par sa demande d'admission, le membre accepte les statuts, règlements et autres décisions d'OISEAU' D'AGREMENT SUISSE.

## **C) Acquisition de la qualité de membre**

### **C.1 Droits**

#### **Art. 9 Participation à l'assemblée des délégués**

- 9.1. Tous les membres ont le droit de participer et de voter à l'assemblée des délégués. Les membres se font représenter par leurs délégués. La représentation par une tierce personne n'est pas possible.
- 9.2. Les membres possèdent le droit de demander le vote, le droit de vote et le droit de présenter des propositions au comité et à l'assemblée des délégués.

#### **Art. 10 Expositions**

- 10.1. Les membres ont le droit d'organiser des expositions à une date de leur choix. Sont exclus les week-ends où sont organisées l'exposition nationale ou le championnat national des sujets isolés de la fédération.
- 10.2. Sur demande écrite et fondée, le comité peut accorder des dérogations exceptionnelles.
- 10.3. Les membres ont le droit de soumettre leur candidature pour l'organisation des expositions nationales.

#### **Art. 11 Achat des bagues**

- 11.1. Les membres des sections des divisions d'élevage d'oiseaux des associations cantonales, spéciales ou clubs, sont autorisés d'acheter les bagues d'éleveurs distribuées par OISEAUX D'AGREMENT SUISSE. Tous les autres membres ne peuvent pas acheter des bagues.
- 11.2. Les membres ne doivent pas fabriquer, se procurer et distribuer des bagues autres que ceux reconnues par l'association.

#### **Art. 12 Droit de vote**

- 12.1. Ont une voix à l'assemblée des délégués
- les membres d'honneur D'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE
  - les membres du comité D'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE
  - les comités des divisions élevage d'oiseaux des associations cantonales
  - les comités des associations spéciales
  - les comités des clubs spécialisés
  - le comité de l'Association Suisse des Juges-Experts (ASJ)
  - le rédacteur de la rubrique élevage et maintien des oiseaux de la TIERWELT
  - le rédacteur du journal JEAR de la Suisse Romande
- 12.2. Les sections des associations cantonales ou spéciales ont droit au nombre de vote suivants :
- par définition une voix par section et en plus une voix supplémentaire par dix membres, mais au total max. 10 voix.
- 12.3. La transmission des cartes votes n'est pas autorisée.
- 12.4. Les cartes de vote doivent porter un sceau valable de l'organisation qui a le droit de vote.

## **C.2. Devoirs**

### **Art. 13 Devoir d'annoncer les membres / devoir de loyauté**

- 13.1. Les sections des divisions élevages d'oiseaux des associations cantonales ou spéciales sont tenues d'annoncer leurs membres avec les év. formulaires officielles de PETITS ANIMAUX SUISSE et/ou d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE.
- 13.2. Les membres sont tenus de remplir légalement et statutairement les obligations de leur qualité de membre, particulièrement en respectant leur devoir de loyauté envers OISAUX D'AGREMENT SUISSE et PETITS ANIMAUX SUISSE.

## **D) Cessation d'activité d'un membre**

### **Art. 14 Demission**

- 14.1. La démission doit être présentée par écrit au président, en observant un délai de six mois pour la fin d'une année.

### **Art. 15 Exclusion**

- 15.1. Le comité peut exclure les membres qui contreviennent aux statuts, règlement. décisions ou aux intérêts d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE et/ou PETITS ANIMAUX SUISSE, ou ceux qui portent préjudice à l'image de marque d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE et/ou PETITS ANIMAUX SUISSE. L'exclusion est prononcée avec effet immédiat.
- 15.2. Le membre menacé d'exclusion a, avant la décision définitive, la possibilité de s'expliquer par écrit, dans un délai de trente jours. La décision d'exclusion accompagnée d'une courte explication, doit être signifiée par écrit au membre concerné.
- 15.3. Le membre exclu a la possibilité de s'expliquer devant l'assemblée des délégués. Le recours doit être formulé par écrit au président dans les trente jours après la communication de la décision d'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée des délégués tranche définitivement. Elle peut renoncer à motiver sa décision.
- 15.4. Les membres démissionnés ou exclus perdent tous les droits à un dédommagement ou à la fortune de l'association.

## **III. Organisation**

### **Art. 16 Organes**

- 16.1. Les organes d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE sont :
  - a) l'assemblée des délégués
  - b) le comité
  - c) la conférence des présidents
  - d) l'organe de contrôle (réviseurs)

## **A) Assemblée des délégués**

### **Art. 17 Échéance, propositions, convocations**

- 17.1. L'assemblée des délégués a lieu, en règle générale, chaque année au deuxième week-end du mois de juin, un jour avant l'assemblée des délégués de PETITS ANMAUX SUISSE.
- 17.2. Les propositions à traiter lors de l'assemblée des délégués doivent être adressées par écrit au président, à l'attention du comité, en bonne et due forme (deux signatures) jusqu'au 31 mars au plus tard. Elle doivent être accompagnée d'une courte notice explicative.
- 17.3. Les propositions refusées par l'assemblée des délégués, ne peuvent être soumise à nouveau qu'après un délai de trois ans.
- 17.4. Le comité se charge des convocations pour l'assemblée des délégués. Quatre semaines avant l'assemblée au plus tard, l'ordre du jour et les éventuelles propositions sont communiquées aux membres par publication dans l'organe de publication officiel.
- 17.5. Les cartes de vote et le rapport annuel sont adressés aux membres au plus tard quatre semaines avant l'assemblée des délégués.
- 17.6. Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées par décision du comité, ou sur demande de min. un cinquième des membres.

## **Art. 18 Compétences**

- 18.1. Les affaires qui lui sont légalement et statutairement attribuées relèvent des compétences de l'assemblée générale.
- 18.2. Lors de l'assemblée générale ordinaire des délégués, les points suivants de l'ordre du jour sont à traiter :
  - a) Présence, nomination des scrutateurs
  - b) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
  - c) Approbation du rapport annuel du président
  - d) Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
  - e) Fixation des indemnités des fonctionnaires
  - f) Fixation des cotisations annuelles
  - g) Élections - du président
    - du comité
    - de l'organe de contrôle (réviseurs)
    - du représentant à la C.O.M.
    - du représentant à l'ASJ
    - du conseil d'arbitrage aux expositions
  - h) Traitement et liquidation des propositions
  - i) Rapport sur les expositions
  - j) Approbation du budget
  - k) Révisions des statuts
  - l) Honorariat
  - m) Divers

## **Art. 19 Décisions**

- 19.1. L'assemblée des délégués, quel que soit le nombre des voix présents, est qualifiée pour délibérer et prendre une décision.
- 19.2. Les votes et les élections ont lieu à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes n'exige pas une autre mode de faire.
- 19.3. Les votations se font à la majorité simple.
- 19.4. Lors d'élections à plusieurs candidats, il y a lieu de prendre en considération la majorité absolue au premier tour et au deuxième tour la majorité simple.
- 19.5. La majorité simple est exigée pour les propositions réitérées.

## **Art. 20 Procès-verbal**

- 20.1. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être publié dans l'organe de publication officiel dans un délai de quatre semaines après l'assemblée des délégués. Si dans les quatre semaines après la parution, aucune objection écrite n'est parvenue au président, il est considéré comme approuvé. Les objections, arrivées dans les délais, seront traitées à la prochaine assemblée des délégués.

## **B) Comité**

### **Art. 21 Composition, mandat**

- 21.1. Le comité est composé de 5 membres au minimum.  
21.2. Son mandat est de trois ans. Sa réélection est illimitée.  
21.3. Le comité se compose comme suit :
- a) président
  - b) vice-président
  - c) secrétaire
  - d) caissier
  - e) responsable des expositions nationales
  - f) responsable pour les jeunes éleveurs, la protection des espèces et la publicité
  - g) membre adjoint pour des tâches particulières
- 21.4. La Suisse romande et le Tessin doivent être équitablement représentés.  
21.5. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Une personne peut remplir plusieurs fonctions.  
21.6. Le président ne peut pas être simultanément président d'une association cantonale ou régionale, ou président d'une division spéciale d'une association cantonale ou régionale, et ne peut pas être membre d'un comité d'une association concurrente.

### **Art. 22 Convocation, décision**

- 22.1. Sur convocation du président, le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, ou lorsque quatre membres en font la demande.  
22.2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.  
22.3. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.  
22.4. En cas de nécessité, le comité peut inviter à assister aux séances les rédacteurs de la rubrique élevage et garde des oiseaux dans l'organe de publication officiel, le responsable des bagues ou toute autre personne à qui ont été confiées des tâches particulières.

### **Art. 23 Devoirs et compétences**

- 23.1. Le comité est l'organe exécutif d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE. Il représente l'association envers l'extérieur. Il liquide, en dehors de l'assemblée des délégués, toutes les affaires selon les statuts ou, dans des cas particuliers, de sa propre autorité, spécialement :
- a) gestion des affaires courantes
  - b) exécution des décisions de la fédération fédérative
  - c) publication de tous les règlements nécessaires

- d) admission et exclusion de membres, sous réserve d'un recours à l'assemblée des déléguées
  - e) soutien et coordination entre les associations cantonales (divisions élevage d'oiseaux), les associations spécialisées et les clubs spéciaux.
- 23.2. Le président dirige l'association, conduit les assemblées, supervise la collaboration des autres membres du comité et contrôle l'observation des tâches imposées.
- 23.3. Le président présentera un rapport annuel écrit à l'assemblées des délégués.
- 23.4. Le secrétaire s'occupe de tous les travaux écrits d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE.
- 23.5. Le caissier s'occupe des comptes. Il soumet les comptes annuels à temps aux réviseurs et les présente à l'assemblée des délégués.
- 23.6. Les tâches et charges des autres membres du comité sont prescrit et réglés par des cahier de charges individuels.

#### **Art. 24 Délégation des compétences, signatures**

- 24.1. Le comité ou l'assemblée des délégués peuvent nommer des commissions ou désigner des personnes individuelles pour des tâches déterminées.
- 24.2. Des cahiers de charges spéciaux, établis par le comité, définissent les devoirs et les compétences de ces commissions ou personnes.
- 24.3. Le président, ou en cas d'indisponibilité, le vice-président, signe à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier, ou dans des cas spéciaux avec un autre membre du comité en charge du dossier concerné, pour engager juridiquement la fédération.
- 24.4. La limite des compétences du comité au niveau des dépenses est fixée par l'assemblée des délégués.

### **C) La conférence des présidents**

#### **Art. 25 Convocation**

- 25.1. La conférence des présidents est organisée pour traiter des questions spéciales. Elle est convoquée par le comité et a lieu en général chaque année au mois de mars.
- 25.2. Elle ne peut pas prendre de décisions, mais elle peut être élevée au rang d'assemblée extraordinaire des délégués, selon art. 17.6. des statuts.

#### **Art. 26 Buts**

- 26.1. La conférence des présidents a pour but de permettre aux présidents des sections (ou de leur remplaçant) d'avoir un contact plus étroit avec le comité et de discuter et débattre des questions touchant à l'association.

### **D) Organe de contrôle**

#### **Art. 27 Election**

- 27.1. Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués nomme une fiduciaire comme organe de contrôle.
- 27.2. L'engagement est confirmé par le comité pour une durée de trois ans. Une réélection est possible.

## **Art. 28 Obligations**

- 28.1. Le bureau de contrôle vérifie les comptes annuels.
- 28.2. Le bureau de contrôle remet son rapport par écrit au président.
- 28.3. Le bureau de contrôle présente personnellement son rapport à l'assemblée des délégués.
- 28.4. Le comité demande à l'assemblée des délégués l'acceptation du rapport.

## **IV. Finances**

### **Art. 29 Caisse et finances**

- 29.1. Les recettes de l'association se composent comme suit :
  - a) les cotisations des membres
  - b) les bénéfices du journal « Tierwelt » (recettes en provenance de Petits Animaux Suisse)
  - c) le produit en intérêt sur le capital
  - d) de dons de bienfaiteurs
  - e) du bénéfice sur la vente des bagues d'éleveurs et du matériel de l'association
  - f) de donations, legs ou autres contributions spontanées
- 29.2. L'argent est utilisé pour
  - a) couvrir les frais administratifs de l'association
  - b) couvrir les frais des expositions nationales suisses
  - c) couvrir les autres frais selon budget et décision l'assemblée des délégués
  - d) couvrir les frais d'autres projets et buts définis pour lesquels le comité peut créer des fonds spéciaux et constituer des réserves.

### **Art. 30 Responsabilité de la fortune de la fédération**

- 30.1. Seul l'avoir de l'association répond des engagements d'OISEAUX D'AGREMENT SUISSE. La responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.

### **Art. 31 Exercice, clôture de l'exercice**

- 31.1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 31.2. Les comptes sont bouclés au 31 décembre et présentés au bureau de contrôle le plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- 31.3. Chaque membre a le droit de regard sur les comptes de l'association et les procès-verbaux. Les membres collectifs désignent deux personnes de leur comité, annoncées auparavant par écrit, pour exercer ce droit.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 32 Modifications des statuts**

- 32.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée des délégués et nécessitent la majorité de deux tiers des voix présentes.
- 32.2. La modification doit figurer séparément à l'ordre du jour de l'assemblée.



- 32.3. Les propositions pour modification des statuts doivent parvenir par écrit au président avec une courte explication jusqu'au 31 mars au plus tard.

### **Art. 33 Dissolution de l'association**

- 33.1. La dissolution de la fédération nécessite l'approbation des trois quarts de voix présentes à une assemblée des délégués ou la dissolution a été expressément annoncée et où le point doit figurer sur l'ordre du jour.
- 33.2. la proposition de dissolution doit être publiée dans les organes officiels au moins dix semaines avant l'assemblée des délégués.
- 33.3. La fortune éventuelle, les archives et l'inventaire seront déposés pour gérance à PETITS ANIMAUX SUISSE.
- 33.4. En cas de fondation d'une nouvelle association avec des buts similaires, la fortune, les archives et l'inventaire doivent être remises par PETITS ANIMAUX SUISSE.

### **Art. 34 Organes de publications**

- 34.1. Les organes de publications de la fédération sont :
- a) le journal « Tierwelt »
  - b) le «Journal Romand de l'Eleveur Amateur « (JREA)

### **Art. 35 Dispositions finales**

- 35.1. Les cas pour lesquels ces statuts ne contiennent pas de prescriptions précises sont régis par les directives du Code Civil Suisse (Art. 60 et suivants).
- 35.2. En cas de litige découlant de la traduction, le texte allemand fait foi.
- 35.3. Conformément aux principes d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes indépendamment du fait que la forme du langage soit au masculin ou au féminin.
- 35.4. La date du timbre postal fait foi quant aux délais prévus dans ces statuts.
- 35.5. Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée des délégués du 13 juin 1998 à Morat. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent tous les statuts précédents.

Morat, le 13 juin 1998

Le président

Hans-Jürg Zimmermann

Le secrétaire

Hans Graber

### **Modification des statuts acceptée lors de l'assemblée des délégués du 14 juin 2008 à Arbon**

Changement du nom de la fédération Suisse « PARUS » en nouvellement

### **« OISEAUX D'AGREMENT SUISSE » La fédération spéciale pour les amateurs et éleveurs d'oiseaux d'agrément**

Le nom a été corrigé dans les présents statuts partout où c'était nécessaire.

Arbon, le 14 juin 2008